

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Toulouse, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE

54 avenue de Montpellier
34725 Saint-André-De-Sangonis

Références : -
Code AIOT : 0006600803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE implanté 431 RUE PHILIPPE LAMOUR ZONE INDUSTRIELLE 30600 Vauvert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont de ce fait, des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement. En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font partie du « paysage réglementaire » global.

Cette inspection a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Précisément, cette inspection vise la pertinence du recensement réalisé par l'exploitant et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE
- 431 RUE PHILIPPE LAMOUR ZONE INDUSTRIELLE 30600 Vauvert
- Code AIOT : 0006600803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) est spécialisée dans le traitement par distillation des produits et des sous-produits de la viticulture, notamment le vin, les marcs de raisin et les lies de vin afin de produire environ 60 000 hl/an d'alcool de bouche alimentaire et 40 000 hl/an d'alcool industriel. L'activité de fabrication d'engrais et de composts est également exercée sur le site.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°14-003N du 17 janvier 2014 autorisant UDM à exploiter des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants sur la commune de Vauvert.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour objet de vérifier la mise en œuvre des dispositions relatives au plan de modernisation des installations industrielles (PMII) applicables aux réservoirs de liquides inflammables ainsi qu'aux ouvrages associés, notamment les rétentions.

L'inspection a porté sur l'organisation mise en place par l'exploitant (recensement des équipements, dossiers de suivi individuels, plans d'inspection et programmes de surveillance des rétentions) ainsi que sur la réalisation effective des contrôles prévus. Une visite sur le terrain a également été réalisée.

Il ressort de l'inspection que l'exploitant a engagé récemment sa démarche de mise en conformité au titre du PMII, avec la mise en place des premiers outils de suivi. Toutefois, les contrôles prévus par les plans d'inspection n'ont, à ce stade, pas été mis en œuvre pour l'ensemble des réservoirs concernés ainsi que pour l'ensemble des ouvrages.

Par ailleurs, la visite de terrain a mis en évidence des désordres affectant certaines rétentions ainsi que des dégradations sur des réservoirs.

Ces constats amènent l'inspection à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'installation est soumise au régime d'autorisation au titre du classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques n°1434-2, 2170-1, 2750, 4130-2-a, 4331-1, 4755-2-a.

Il est soumis à l'arrêté ministériel (AM) du 04/10/2010 et notamment à la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements », appelée ci-après réglementation PMII ou réglementation PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles).

Le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 puisqu'il est sous le régime de l'autorisation pour la rubrique « liquides inflammables » (4331-1).

L'exploitant est donc soumis à la double réglementation liée au PMII : AM des 03/10/2010 et 04/10/2010.

Une procédure de recensement des équipements soumis au PMII (référence VAU.PROC, émise en juin 2026, version 1, code SECU.50) a été établie, selon l'exploitant, en application des exigences du PMII lié à l'AM du 03/10/2010. Cette procédure concerne les réservoirs de stockage fixes contenant de l'alcool, sans restriction de capacité.

L'exploitant y indique que la méthodologie de recensement repose sur :

- les plans du site,
- les plans d'implantation des bacs de stockage,
- les données d'exploitation existantes.

Il y indique également que chaque bac est identifié par :

- un numéro unique,
- sa localisation,
- sa capacité nominale,
- le produit stocké,
- l'applicabilité ou non de l'AM du 03/10/2010.

L'exploitant a également présenté la liste des équipements soumis à PMII, sous forme d'un tableur (détaillé au point de contrôle suivant).

Dans ce document, l'exploitant indique que chaque équipement fait l'objet d'une classification de criticité, permettant de définir les types de contrôles applicables et les périodicités

d'inspection. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'aucune analyse de criticité ne permet de modifier les échéances des contrôles réglementaires imposés par le PMII, excepté pour les inspections hors exploitation détaillée (pour les bacs de + 100m3), sous réserve de conditions préalables ainsi que de conditions de réalisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à se renseigner sur les DT applicables afin de définir de façon plus précise les modalités de la procédure de recensement PMII.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.
Constats : L'exploitant a réalisé en 2026 un recensement des réservoirs susceptibles d'être soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII) et a transmis un document intitulé « Liste des équipements soumis au PMII » (cf. constat n°1). Ce document fait apparaître les éléments suivants : • 21 réservoirs soumis au PMII au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, correspondant à des réservoirs de liquides inflammables d'une capacité supérieure à 10 m³, dont : ◦ 17 réservoirs d'une capacité inférieure à 100 m³ (n° 94, 113, 107, 105, 115, 106, 114, 112, 111, 103, 104, 108, 101, 102, 110, 119, 118) ; ◦ 4 réservoirs d'une capacité supérieure à 100 m³ (n° 66, 67, 89, 93) • L'exploitant a également intégré 4 réservoirs supplémentaires (non soumis) dans ce recensement : ◦ les réservoirs n° 91 et 92, d'une capacité supérieure à 100 m³, contenant de l'alcool de bouche (rubrique 4755) ; ◦ les réservoirs n° 116 et 117, contenant chacun moins de 10 m³ de liquide inflammable. Au total, le document transmis par l'exploitant recense 25 réservoirs soumis au PMII, dont 21 relèvent strictement du champ d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'inspection a relevé post inspection, lors de la rédaction du présent rapport, que cet inventaire des bacs n'a pas de correspondance avec le détail du classement ICPE du site précisé dans les arrêtés préfectoraux applicables au site de Vauvert. L'inspection précise que ce point n'impacte pas le constat relevé sur le volet "PMII" objet de la présente inspection puisque le recensement apparaît majorant vis à vis de l'autorisation actuelle. Mais cet écart relève la nécessité de : - mettre à jour le tableau des rubriques ICPE : c'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de

fournir un classement ICPE détaillé mis à jour accompagné d'un plan des zones de stockage et localisation des bacs correspondants ; - préciser s'il s'agit de modifications intervenues sur site depuis mais sans information préalable portée à connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées ; - justifier si l'analyse de risque de l'étude de dangers du site est cohérente avec la configuration actuelle du site ou à défaut si elle nécessite d'être mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de l'absence de correspondance entre la liste des bacs recensés PMII et la liste détaillée des rubriques ICPE applicables au site, il est demandé à l'exploitant, au regard de la configuration actuelle du site : - de se positionner sur le classement ICPE détaillé mis à jour intégrant la liste des des bacs de stockage du site, accompagné d'un plan des zones de stockage et la localisation de ces bacs correspondants ; - de préciser s'il s'agit de modifications intervenues sur site depuis sans la transmission d'un porter à connaissance en parallèle ; - de justifier si l'analyse de risque intégrée à l'étude de dangers du site reste cohérente avec la configuration actuelle du site ou si une révision doit être engagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a regardé par sondage l'existence des dossiers de suivi individuel et plans d'inspection des réservoir n° 66 (capacité supérieure à 100 m³ contenant un liquide inflammable)

et n°114 (capacité inférieure à 100 m³).

Ces dossiers ayant été créés en 2026, ils ne permettent pas de retracer l'historique des interventions réalisées sur les réservoirs avant cette date.

L'inspection a examiné le dossier de suivi individuel et le plan d'inspection du réservoir n°114 (référence VAU.DE.SECU.222, émis en juin 2026). Le dossier comporte notamment les informations suivantes :

- date de mise en service : 1975 ;
- type de rétention : rétention béton commune de la zone 2 ;
- code de construction : 2205 ;
- accessoires sous pression : jauge de niveau ;
- accessoires de sécurité : évent ;
- type de toit : toit fixe ;
- localisation : stockage alcool - zone 2 ;
- caractéristiques techniques :
- diamètre ;
- volume ;
- pression de service ;
- nature du fluide contenu ;
- présence d'un revêtement interne et externe : absence de revêtement ;
- nom du constructeur ;
- épaisseurs nominales d'origine :
- toit : 2,5 mm ;
- virole : 2 mm ;
- fond : 3 mm ;
- résultats des mesures d'épaisseur réalisées dans le cadre du suivi en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant indique avoir engagé récemment sa démarche de mise en conformité au titre du PMII. À cet effet, un dossier de suivi individuel et un plan d'inspection ont été établis pour chaque réservoir concerné, intégrant notamment un échéancier des opérations de contrôle.

L'inspection a vérifié par sondage l'existence de cette documentation pour les réservoirs n°66 et n°114.

L'inspection a regardé le dossier de suivi individuel et le plan d'inspection du réservoir n°114 (référence VAU.DE.SECU.222, émis en juin 2026). Le plan d'inspection prévoit, pour ce réservoir de capacité inférieure à 100 m³ :

- la réalisation de visites de routine ;
- la réalisation de visites externes détaillées ;
- un échéancier des inspections, présenté en page 5 du document.

Le plan d'inspection ne prévoit pas d'inspection détaillée hors exploitation, ce qui est conforme aux dispositions applicables aux réservoirs de capacité inférieure à 100 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure intitulée « Procédure encadrant les contrôles PMII », version 1, référencée VAU.PROC.SECU.51 et émise en juin 2026.

L'exploitant ayant engagé récemment sa démarche de mise en conformité au titre du PMII, à la date de l'inspection, le compte rendu d'une seule visite de routine a pu être présenté : réalisée le 25 juin 2026 sur le réservoir n°103 (30 m³).

Le compte rendu conclut à l'absence d'anomalie (« RAS »).

L'exploitant indique disposer d'un modèle de compte rendu de visite de routine destiné à être utilisé pour l'ensemble des réservoirs, en l'adaptant selon leur configuration (notamment le type de toit).

L'inspection relève toutefois que le modèle de compte rendu de visite de routine ne prévoit pas de point de contrôle relatif aux pieds des réservoirs. Or, la présence de pieds a été constatée sur certains réservoirs lors de la visite de l'installation, notamment sur les réservoirs situés dans la zone de stockage des alcools (zone 2).

Concernant les contrôles nécessitant l'intervention d'un organisme ou d'un bureau d'études (autres que les visites de routine), l'exploitant indique avoir sollicité plusieurs prestataires il y a un à deux mois afin d'obtenir des propositions techniques et financières. À la date de l'inspection, aucun devis n'avait encore été reçu et aucun planning d'intervention n'a pu être présenté.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a procédé à l'examen de plusieurs zones de stockage et des réservoirs soumis au PMII.

Zone de stockage des alcools - zone 1

L'inspection a constaté les éléments suivants :

- les réservoirs à fond plat reposent directement sur leur fondation annulaire, sans débord apparent de celle-ci ;
- le réservoir n° 67 (mis en service en 1980) présente de la végétation au sein de la rétention. Des dégradations du béton de la fondation annulaire, caractérisées par un effritement localisé, ont également été observées ;
- le réservoir n° 66 (mis en service en 1980) présente également des dégradations de sa fondation annulaire, avec un effritement du béton. Un fragment de béton provenant de cette fondation a été observé dans la rétention ;
- le réservoir n°89 (mis en service en 2013) présente, sur son massif en béton une dégradation localisée, avec mise à nu des armatures métalliques.

Zone de stockage des alcools - zone 2

L'inspection a constaté les éléments suivants :

- le réservoir n° 109 présente d'importantes dégradations, avec notamment un percement du fond de cuve ; l'exploitant indique que ce réservoir est déclassé et hors service depuis de nombreuses années, sans être en mesure de préciser la date de son déclassement ni l'origine des dégradations constatées. L'état des stocks présenté le jour de l'inspection confirme qu'aucun produit n'y est stocké. Selon l'exploitant, le réservoir contiendrait uniquement de l'eau ;
- l'ensemble des réservoirs de la zone est installé sur pieds ;
- les réservoirs n° 114, 115 (contenant de l'additif pour ED95), ainsi que les réservoirs 116 et

117 (contenant du Surfin) présentent chacun une cale/un renforcement renforçant un côté de leurs pieds. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la présence de ces renforcements. Les autres réservoirs de la zone ne présentent pas cette configuration ;

- une traînée de couleur blanche a été observée au sol. L'exploitant indique qu'il s'agirait de lies, sans être en mesure de le confirmer ;
- plusieurs flexibles et raccordements de tuyauteries reposent directement sur le sol dans la rétention ;
- le toit de certains réservoirs présente une déformation de type bombement. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de cette déformation ni de préciser si elle avait fait l'objet d'une évaluation.

Zone de stockage des alcools - zone 3

L'inspection a constaté les éléments suivants sur les réservoirs n° 91 et 92 (rubrique 4755), mis en service en 2002 :

- de la végétation est présente au sein de la rétention ;
- plusieurs câbles reposent au sol dans la rétention ;
- un compresseur est installé à l'intérieur de la rétention ;
- un câble non raccordé, paraissant sectionné, a été observé. L'exploitant indique qu'il est associé à un capteur demeurant fonctionnel. Ce point n'a pas fait l'objet d'investigations complémentaires au cours de l'inspection.

L'ensemble des contrôles réglementaires n'a donc pas été effectué et la visite de terrain a mis en avant l'existence de nombreux désordres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les visites d'inspections réglementaires doivent être réalisées dans les meilleurs délais, et au plus tard :

- les visites de routine : sous 6 mois ;
- les visites externes détaillées : sous 12 mois ;
- les inspections détaillées hors exploitation, lorsqu'elles sont requises : sous 18 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection :

- sous 6 mois, le planning actualisé de mise en œuvre des contrôles réglementaires, précisant les échéances retenues pour chaque réservoir ;
- sous 12 mois, les justificatifs de la réalisation effective de l'ensemble de ces contrôles ; et le cas échéant, l'échéancier de réalisation des mesures correctives nécessaires à la remise en état des réservoirs.

Par ailleurs, le modèle de compte rendu de visite de routine devra être revu pour prévoir un point de contrôle relatif aux pieds des réservoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : L'exploitant a recensé plusieurs ouvrages soumis au PMII. S'agissant des rétentions de la zone de stockage des alcools - zone 1, l'exploitant précise avoir retenu les rétentions déportées situées à l'arrière des réservoirs. Cependant, l'absence de procédure formalisée ne permet pas d'apprécier l'exhaustivité du recensement. L'inspection rappelle que les ouvrages concernés comprennent notamment les massifs supportant les réservoirs soumis au PMII, ainsi que les rétentions associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise les critères retenus pour effectuer le recensement des ouvrages soumis au PMII et actualise la liste le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Dans le cadre de la démarche PMII récemment engagée, l'exploitant indique n'avoir établi qu'un seul dossier de suivi pour la rétention de la zone de stockage des alcools - zone 3 (réservoirs n° 91 et 92).

A noter que ces bacs de stockage contiennent des alcools de bouche (rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE), qu'ils ne sont donc pas soumis aux dispositions du PMII ; mais que l'exploitant a souhaité les recenser de façon volontaire au titre du PMII (cf. constat n°2).

Pour les rétentions déportées de la zone de stockage des alcools (zone 1), l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des visites prévues au titre du PMII.

L'inspection a examiné le dossier de suivi de la rétention de la zone 3, référencé VAU.DE.SECU.221 et émis en juin 2026. Le dossier comprend notamment :

- une fiche descriptive de l'ouvrage, précisant ses principales caractéristiques techniques ;
- la classification de la rétention en catégorie II ;
- un programme de surveillance de l'ouvrage.

L'inspection a également consulté le compte rendu de la visite de routine de cette rétention, réalisée le 25 juin 2026. Cette visite conclut à l'absence d'anomalie, à l'exception des observations suivantes :

- début de dégradation du béton dans l'angle supérieur gauche de la rétention ;
- dégradation d'un joint horizontal en partie basse.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté que les rétentions de la zone 1 présentent un état de corrosion avancé. En outre, elles étaient obstruées, ce qui ne permettait pas leur libre écoulement.

L'ensemble des contrôles réglementaires n'a donc pas été effectué et la visite de terrain a mis en avant l'existence de plusieurs désordres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre de la démarche PMII pour l'ensemble des rétentions concernées.

Les visites d'inspections réglementaires doivent être réalisées dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 12 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection:

- sous 6 mois, le planning actualisé de mise en œuvre des contrôles réglementaires, précisant les échéances retenues pour chaque rétention;
- sous 12 mois, les justificatifs de la réalisation effective de l'ensemble de ces contrôles ; et le cas

échéant, l'échéancier de réalisation des mesures correctives nécessaires à la remise en état des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois